

Université du Sud Toulon-Var  
Faculté de droit- I.E.J.  
Année universitaire 2011-2012

Examen de PROCEDURE CIVILE

Cas pratique :

1/ Le 09 octobre 2006, la SA SOLVIM sise à TOULON (83) 1, Rue de la Délibération, copropriétaire au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 34 Place du Palais à NICE (06), agissant poursuite et diligences de son directeur général en exercice sous la constitution de Me DALLOZ, Avocat au Barreau de TOULON a assigné Monsieur Jean-François VALLE, né le 27 mars 1980 et demeurant 3 Impasse de la Confédération à GENEVE (SUISSE) et Mademoiselle Béatrice VALLE, née le 25 avril 1975 et demeurant 3, Rue de l'exemple à DRAGUIGNAN (Var), copropriétaires de l'appartement de dessus du 1<sup>er</sup> étage, à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de TOULON aux fins de paiement de la somme de 45 000€ de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait d'un dégât des eaux.

L'assignation contre Monsieur Jean-François VALLE est signifiée au Parquet de PARIS le 09 octobre 2006, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui est remise le 15 octobre 2006 et l'agent significateur suisse lui remet l'acte entre ses mains à Genève le 20 janvier 2007. L'assignation pour Mademoiselle VALLE est signifiée à la destinataire le 09 octobre 2006.

Me LITEC, avocat au Barreau de TOULON se constitue le 17 décembre 2006 pour Monsieur VALLE et pour Mademoiselle Béatrice VALLE.

**Question 1 : (4 points)**

La juridiction saisie est-elle compétente? (justifier votre réponse)  
Comment soulever l'incompétence d'une juridiction ?

---

2/ Alors que l'affaire a été fixée à la Conférence présidentielle de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la juridiction saisie pour l'audience du 10 février 2007, il apparait à Me LITEC le 10 janvier 2007 qu'il convient de mettre en cause :

- LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES du « 1, Rue de la Délibération » à TOULON représenté par la SARL CABINET IMMOVIM, Syndic de copropriété ayant son siège social 3, Rue de la Boétie, 83100 TOULON
- L'architecte de l'immeuble, Monsieur LEPLAN domicilié à HYERES (83400), Rue des édifices.

L'architecte, Monsieur LEPLAN constitue Avocat en la personne de Me DECO, Avocat à TOULON.

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES du « 1, Rue de la Délibération » à TOULON, constitue Avocat en la personne de Me NAPOLI Avocat à TOULON.

Les procédures (procédures initiale et mises en causes) sont jointes par le Président de la Chambre par ordonnance du 10 juin 2007.

**Question 2 : ( 2 points)**

Est-il possible de faire appel de l'ordonnance de jonction ? Si oui, dans quel délai ?

3/L'affaire a été renvoyée à la mise en état et les parties, convoquées à diverses audiences du Juge de la Mise en état, concluent à plusieurs reprises.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est rendue le 25 novembre 2007. L'affaire est plaidée le 5 janvier 2008.

Le jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON est rendu le 5 février 2008, qualifié par le Tribunal de « jugement avant-dire-droit » ; le Tribunal estime, dans ses motifs que le Syndicat des Copropriétaires et l'architecte ont commis des fautes et qu'ils doivent garantir les copropriétaires VALLE du préjudice subi par la Société SOLVIM. Toutefois, dans le dispositif, le jugement se borne à ordonner, avec exécution provisoire, une expertise pour évaluer le préjudice.

**Question 3 : (3 points)°**

Le jugement est-il susceptible d'Appel ?

---

4/ Après l'exécution de la mesure d'instruction, l'expert dépose son rapport le 10 juillet 2009, l'affaire revient devant le Tribunal et les parties concluent à nouveau.

Me DECO conclut le dernier le 10 avril 2010, soulevant pour l'architecte Monsieur LEPLAN un argument astucieux tiré du défaut d'intérêt des copropriétaires VALLE à agir à son encontre. Aussi, Me NAPOLI, en adressant à son Client le Syndic du LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES du « 1, Rue de la Délibération » à TOULON un exemplaire des conclusions prises par Me DECO pour Monsieur LEPLAN lui écrit-il : « cet argument est providentiel ! nous sommes exactement dans la même situation juridique que l'architecte. Cet argument vaut également pour nous. Nous n'avons vraiment rien à ajouter à ces magnifiques conclusions, c'est du beau travail ». De fait, Me NAPOLI ne dépose pas de nouvelles conclusions.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est rendue le 20 juin 2010.

Le jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON est rendu le 20 septembre 2010. Le Tribunal :

- condamne les copropriétaires VALLE à payer la somme de 30 000€ à titre dommages et intérêts à SOLVIM
- condamne LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES du « 1, Rue de la Délibération » à TOULON à garantir à J.F VALLE et B. VALLE du montant des condamnations.
- déclare en revanche l'appel en garantie des copropriétaires VALLE contre l'architecte Monsieur LAPLAN irrecevable pour défaut d'intérêt et met l'architecte hors de cause
- disant toutefois, d'office, qu'il n'y a pas lieu d'en faire bénéficier le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES « *faute pour lui de s'en être prévalu* ».
- Ordonne l'exécution provisoire.

**Question 4 : (2 points)**

La décision du Tribunal écartant la fin de non-recevoir vis-à-vis du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES du « 1, Rue de la Délibération » à TOULON vous étonne-t-elle ? Justifiez votre réponse.

---

5/ M JF VALLE et Melle VALLE redoutent que la SOLVIM ne fasse procéder à l'exécution forcée et doutent que LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES soit en mesure de les garantir effectivement dans un délai proche (c'est-à-dire de payer pour eux). Aussi souhaitent-ils échapper à l'exécution provisoire. Ils avancent, notamment, que le premier juge aurait commis une erreur grossière en ne tenant pas compte de la vétusté des locaux du rez-de-chaussée.

**Question 5 : (4 points)**

Existe-t-il à votre avis une possibilité judiciaire d'éviter ce risque ?  
Si oui, les conditions vous semblent-elles remplies en l'espèce ?

---

6/ M. JF. VALLE et Melle VALLE relèvent appel (appel limité) contre la SOLVIM le 15 février 2011, dans le mois de la signification du jugement.

**Question 6 : (1 point)**

M. JF. SAVALLE et Melle VALLE notifient leurs conclusions d'appel à la SOLVIM le 13 mai 2011 : l'ont-ils fait dans le délai ?

**Question 7 : (1 point)**

La SOLVIM notifie ses conclusions en réponse aux consorts VALLE le 11 juillet 2011 : l'a-t-elle fait dans le délai ?

**Question 8 : (1 point)**

Jusqu'à quand la SOLVIM dispose-t-elle pour faire un appel incident ?

**Question 9 : (2 points)**

M. JF. VALLE et Melle VALLE notifient à la SOLVIM des conclusions d'appel incident le 08 novembre 2011 : l'ont-ils fait dans le délai ?

\*\*\*\*\*